

Une théorie hasardeuse : la déposition du pape hérétique

Le présent texte est la suite de ma controverse avec Dominicus du couvent dominicain de La-Haye-aux-Bonshommes (Avrillé, France) sur de mon livre *La crise de l'autorité dans l'Église, Les papes de Vatican II sont-ils légitimes ?* (éd. Pierre-Guillaume de Roux 2019). J'avais donné une réponse plus circonstanciée dans *Lecture et Tradition* de juillet-août 2019. Le lecteur peut trouver cette autre réponse sur internet¹. Dans le présent texte j'approfondis la théorie de la déposition de pape hérétique elle-même.

Reprenons les éléments de la controverse qui m'oppose à Avrillé. Les papes de Vatican II énoncent publiquement des hérésies. Même les catholiques *Ecclesia Dei* le reconnaissent désormais. Comment est-ce possible puisque Vatican I a défini que le pape est infaillible dans ses déclarations en tant que pape ? L'explication la plus obvie est qu'il s'agit d'imposteurs, c'est-à-dire qu'ils ont été élus en infraction des règles et que leur élection est invalide, peut-être parce qu'ils ont adhéré préalablement à des sectes interdites ou à des hérésies...

Quoi qu'il en soit les catholiques fidèles sont confrontés à une difficulté : quelle attitude avoir vis-à-vis de ces « pontifes » hérétiques ?

Certains, c'est la position d'Avrillé, considèrent que les papes conciliaires n'ont pas mis en œuvre leur charisme d'infaillibilité. Leurs hérésies sont énoncées en quelque sorte à titre privé. De là ces théologiens s'efforcent d'expliquer que Vatican II n'appartient pas au magistère extraordinaire, mais au magistère ordinaire de l'Église, avec le raisonnement sous-jacent que ce magistère relève du docteur privé s'il ne répète pas la tradition de l'Église. Ces théologiens considèrent que, de même que l'Église a eu le pouvoir de désigner un homme au pontificat suprême, elle a l'autorité de déclarer sa déchéance. Les pontifes de Vatican II, hérétiques comme docteurs privés, doivent donc être déposés par l'Église qui les a mis en place. C'est la doctrine de Cajetan reprise par Jean de Saint-Thomas.

D'autres, dont je suis, estiment que ces pontifes n'ont aucun droit, aucune juridiction, parce que l'hérésie manifeste prive le coupable de toute juridiction *ipso facto*. C'est la doctrine qu'avait développée saint Robert Bellarmin et, nous allons le voir, beaucoup d'autres avant lui.

Soulignons que, face aux hérésies chaque jour plus patentes du « pape » François, de nombreux théologiens et canonistes conciliaires tentent de revivifier la doctrine de la déposition du pape hérétique. En mai 2017 a eu lieu à Sceaux un colloque sur ce thème dont les actes viennent d'être publiés sous la direction de Cyrille Dounot (professeur d'histoire du droit, Université de Clermont-Auvergne)². Emmenés par des prélats comme le cardinal Burke, inspirés par le professeur Roberto de Mattei (proche du mouvement *Travail Famille Propriété*), des évêques, des prélats, des théologiens

¹ <https://csrb.fr/blogs/infos/reponse-a-dominicus>

² *La déposition du pape hérétique*, Sous la direction de Cyrille Dounot, Nicolas Warembourg et Boris Bernabé, Mare et Martin, Presses universitaires de Sceaux, septembre 2019, 222 p.

envoient à François des lettres censées l'obliger à clarifier sa doctrine. Il s'agit de la première étape d'une procédure de déposition. Examinons la pertinence de cette procédure.

La théorie médiévale de la déposition du pape hérétique

On consultera les actes du colloque de Sceaux, qui sont intéressants, et aussi l'article érudit de Mgr Victor Martin (1886-1945) *Comment s'est formée la doctrine de la supériorité du concile sur le Pape*³. Ces textes permettent plusieurs affirmations.

Tout d'abord l'histoire ne montre pas d'exemples de véritable déposition du pape. On cite bien Jean XII en 963, mais il aurait été déposé par un synode manipulé par le roi de Germanie Otton Ier et qui n'avait aucune autorité pour le faire. Les cas de Benoît V (965) ou de Benoît IX (1045) correspondent de même à des renoncations plus qu'à des dépositions. Les motifs sont d'ailleurs politiques et sans rapport avec une quelconque hérésie. On évoque encore le cas de saint Marcellin qui aurait offert de l'encens aux idoles et se serait condamné lui-même devant un concile à Sinuesse en 303 avant de mourir martyr sous Dioclétien. Même si on en trouve trace dans le bréviaire romain et quelques autres documents, l'histoire apparaît légendaire et aurait été inventée, selon saint Augustin, par l'hérétique Pétulien⁴. Quoiqu'il en soit, ce pseudo-concile de Sinuesse déclarant que « le premier siège n'est jugé par personne », il ne s'agirait pas d'une véritable déposition. Quant à Honorius Ier (†638), même si l'on admet sa condamnation par le sixième concile œcuménique⁵, il ne s'agit pas d'une déposition puisqu'il était déjà mort. La vérité est qu'il n'existe pas d'exemple de déposition d'un pape catholique par un concile pour un motif d'hérésie. « Le premier siège n'est jugé par personne » : ce principe est constant. Nous allons y revenir.

Relevons pourtant, avec les participants au colloque de Sceaux, que la doctrine commune des décrétistes médiévaux est que le pape peut tomber dans l'hérésie et doit alors être déposé. Cette doctrine s'est répandue après que le Décret de Gratien, qui réunit, au milieu du XIIe siècle, les principaux canons et décrets en vigueur, eût ajouté une clause au principe « le premier siège n'est jugé par personne » : « sauf s'il est pris à dévier de la foi »⁶. Les érudits ont fait l'histoire de cette clause. Elle serait l'application au souverain pontife du principe que l'on ne peut s'opposer au supérieur qu'en cas d'erreur dans la foi⁷. Gratien l'aurait repris des écrits du Cardinal Deusdedit, un

³ Publié en trois parties in *Revue des Sciences Religieuses*, tome 17 (1937), pp. 121-143, 261-289, 405-427. En accès libre sur le portail *Persée*.

⁴ On se reportera au dossier complet réuni par l'abbé Benjamin-Marcellin Constant, *L'histoire et l'infailibilité des papes*, Félix Girard, Lyon-Paris 1869, 2 vol. (réimprimé par les Editions Saint-Rémi en 2015), t. I, c. V, p. 160-198.

⁵ Laquelle est pourtant rejetée par les meilleurs historiens catholiques comme Baronius.

⁶ « Hujus culpas istic redarguere presumit mortalium nullus, quia cunctos ipse judicaturus a nemine est judicandus, nisi deprehendatur a fide devius », *Decretum magistri Gratiani*, Pars, I, Distinctio XL, c. VI (canon dit « Si Papa », édition Friedberg, Leipzig 1879).

⁷ Cf. Thierry Sol, *Nisi deprehendatur a fide devius : les décrétistes face à l'hypothèse d'un pape hérétique*, in *La déposition du pape hérétique*, Mare et Martin, Paris 2019, pp. 29-55. T. Sol cite des textes de saint Grégoire le Grand et saint Isidore de Séville.

contemporain de saint Grégoire VII (†1085), lui-même recopiant un texte du Cardinal Humbert da Silva Candida, collaborateur de saint Léon IX (†1054), à Michel Cérulaire⁸.

De célèbres commentateurs du Décret de Gratien, comme Huguccio (†1210) ou Jean le Teutonique (†1252), estimaient même qu'un pape scandaleux (simoniaque, fornicateur ou voleur...) devrait être déposé, car son crime impliquerait une hérésie tacite. Ils ne furent guère suivis.

Mgr Victor Martin conclut : « La possibilité de mettre le pape en jugement, s'il se rend coupable d'hérésie, fut donc, pour tout le Moyen Age, une maxime incontestée. Mais quand Gratien eut inséré dans sa compilation [la clause] dont nous avons parlé plus haut, les glossateurs furent amenés à la commenter et ainsi une doctrine canonique s'élabora sur ce sujet. »⁹

Selon V. Martin cette doctrine reflète une tradition déjà solide au VIIIe siècle. Il en veut pour preuve une lettre que saint Colomban envoya au pape Boniface IV en 613 dans laquelle le moine irlandais, tout en protestant de sa vénération pour le pape et de sa fidélité au siège de Rome, le prévient de dévier de la foi dans la fameuse controverse des Trois-chapitres, où il estime que « le pape Vigile a manqué de vigilance »¹⁰. Il semble que saint Colomban n'ait pas été parfaitement informé¹¹. V. Martin rappelle encore qu'Innocent III (1160-1216), tout en se déclarant protégé de l'assistance du Christ, explique dans au moins trois sermons que l'hérésie le rendrait justiciable devant l'Église.

Remarquons que, dans cette hypothèse du pape sombrant dans l'hérésie, ni saint Colomban, ni Gratien et les décrétistes, ni Innocent III, ne distinguent le pape se prononçant dans le cadre de sa fonction du pape en tant que personne privée. Cette distinction semble postérieure.

Or, puisque, comme l'a rappelé Innocent III, les papes bénéficient de l'assistance du Christ, on ne voit pas bien comment la doctrine des décrétistes du XIIIe siècle est compatible avec la phrase de Notre Seigneur : « J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas » (Lc 22, 32).

Comme l'a souligné le Chanoine Jean Rivière, on remarquera que la doctrine des décrétistes sur la déposition du pape hérétique ne fut pratiquement pas reprise par les théologiens au moyen âge¹². Le silence sur cette question d'un saint Thomas d'Aquin, qui a traité d'à peu près tout, est particulièrement éloquent.

De fait les papes ont toujours enseigné qu'ils ne pouvaient pas se tromper. Ainsi saint Gélase Ier (492-496) déclare : « Le premier siège de l'Apôtre Pierre, l'Église Romaine, est n'ayant ni tache, ni ride, ni

⁸ Cf. T. Sol, op. cit. note 42 p. 40. Selon Victor Martin (op. cit. p. 124 sq) elle serait tirée des *Gesta Bonifacii* repris dans la *Collectio canonum* du Cardinal Deusdedit, puis passée dans les recueils d'Yves de Chartres où Gratien l'aurait trouvée.

⁹ V. Martin, article cité, p. 127.

¹⁰ « *Non bene vigilavit Vigilius* ».

¹¹ Cf. Chanoine Jean Rivière, *Saint Colomban et le jugement du pape hérétique*, in *Revue des Sciences Religieuses*, tome 3, fascicule 3, 1923, pp. 277-282 (disponible sur le portail *Persée*). Sur le pape Vigile, on consultera l'analyse de l'abbé B.-M. Constant, *L'histoire et l'infaillibilité des papes*, Lyon-Paris 1869, t. II, c. XI, pp. 44-62.

¹² Cf. Jean Rivière : « la doctrine était classique au moyen-âge – tout au moins chez les canonistes ; car les théologiens semblent avoir fait exception – que le pape pouvait tomber dans l'hérésie et devenait, dans ce cas, justiciable de l'Église », art. cit., préambule p. 277 (souligné par nous). V. Martin cite cependant le théologien dominicain Jean de Paris dans un texte de 1302 (in Goldast, *Monarchia s. Romani imperii*, t. II, p. 115).

quoique ce soit de ce genre (Eph 5, 27) »¹³. De même, pour être reçu dans la communion après l'hérésie monophysite, le pape saint Hormisdas (†523) imposait au clergé d'Orient la déclaration suivante : « Dans le Siège Apostolique, la religion catholique a toujours été conservée sans tache »¹⁴. Citant une étude de Salvatore Vacca, Thierry Sol rappelle que « l'identification entre le siège apostolique et le pape apparaît très tôt »¹⁵. D'ailleurs Thierry Sol cite Thomas Prügl qui affirme que « [saint] Grégoire VII lui-même semble avoir été convaincu de l'impossibilité d'une hérésie chez le successeur de Pierre »¹⁶. L'inerrance du pape (on n'emploie pas encore le mot « infallibilité »), qui convoque et confirme de son autorité le concile général, sera un concept présent dans plusieurs textes de saint Thomas d'Aquin (e.g. *Summa theologiae*, *Suppl.*, q. 25, a. 1, s.c. 2 ; *2a 2ae*, q. 1, a. 10).

Si l'on admet pourtant avec les décrétistes la clause de Gratien, dans l'hypothèse où le pape adhérerait à l'hérésie, qui serait le juge ? Même si certains imaginent pour tribunal le collège des Cardinaux¹⁷, la plupart des décrétistes estiment que le jugement incomberait au concile général.

Mais comment justifier, par cette exception, l'entorse au principe général de l'immunité papale qui découle de la suprématie du pontife romain ?

Écoutons Mgr Victor Martin¹⁸ : « Cette difficulté n'a pas échappé aux Décrétistes, et voici comment ils l'ont résolue : en tombant dans l'erreur doctrinale, le pape déchoit de son rang, il cesse d'être le chef de l'Église, il s'exclut de la hiérarchie, il se ravale au-dessous du dernier des fidèles ; n'importe quel catholique peut se faire son accusateur et même, en toute rigueur, le juger. Bien plus, il est condamné préalablement à tout procès devant les hommes, suivant la parole de l'évangéliste saint Jean (3, 18) : "celui qui ne croit pas est déjà jugé". La sentence de l'Église n'est qu'une constatation, une déclaration¹⁹. » Et V. Martin de souligner comment saint Colomban décrit le mécanisme de la déchéance d'un pape qui chuterait dans l'hérésie, de rappeler qu'Innocent III conclut invariablement ses sermons par la citation de saint Jean ci-dessus et de citer les travaux du franciscain Pierre Olieu (ou Olivi, 1248-1298), pour qui, explique-t-il, « l'hypothèse d'un pape hérétique ne se conçoit même pas (...) au moment même où il devient hérétique, le pape cesse nécessairement de représenter l'Église, il cesse d'être pape »²⁰.

¹³ Ep. 42 seu « *Decretali de recipiendis et non recipiendis libris* » (495), Denzinger Bannwart n° 163.

¹⁴ « ...in Sede Apostolica citra maculam semper est catholica servata religio » (« *Libellus professionis fidei* » *additus epistolae* « *Inter ea quae* » *ad episcopos Hispaniae*, 2 Apr. 517, DB n° 171). Cette profession de foi fut signée par les pères grecs et latins du IVe concile de Constantinople.

¹⁵ T. Sol, op. cit., note 15 p. 33. Cf. Salvatore Vacca, *Prima sedes a nemine judicatur. Genesi e sviluppo storico dell'assioma fino al Decreto di Graziano*, Pontificia università Gregoriana, Rome, 1993.

¹⁶ T. Sol, op. cit. p. 36. Cf. Thomas Prügl, *Der häretische Papst und seine Immunität im Mittelalter*, *Münchener Theologische Zeitschrift*, 47 (1996), p. 197-215.

¹⁷ T. Sol dit que c'est l'avis d'Huguccio (cf. op. cit. p. 51). V. Martin cite le théologien dominicain Jean de Paris (in Goldast, *Monarchia s. Romani imperii*, t. II, p. 146).

¹⁸ Article cité p. 129.

¹⁹ Cf. les fragments de glose réunis par F. Schulte en appendice à son ouvrage *Die Stellung der Concilien, Päpste und Bischöfe*, 1871 (appendice affecté d'une pagination spéciale) : p. 261 (Huguccio), p. 265 (Jean le Teutonique), p. 267 (Jean de Torquemada).

²⁰ V. Martin, article cité p. 129 sq. Les *Quaestiones de romano pontifice* de Pierre Olieu ont été rééditées en 2002. Rappelons toutefois que, en raison de l'influence de ce franciscain dans le mouvement des Béguins, ses écrits ont été frappés d'interdit, même si son orthodoxie sur la question présente ne semble pas avoir été mise en cause. Cf. T. Sol, op. cit., pp. 51-53.

Mais cette théorie des décrétistes médiévaux ne revient-elle pas à placer l'infaillibilité en l'Église elle-même plus qu'en le Souverain Pontife ? Ce serait finalement l'Église, via le concile général, qui aurait le dernier mot en matière de foi. Thierry Sol souligne par exemple l'ambiguïté de Jean le Teutonique : « Il semble accorder au concile des prérogatives supérieures au pape, qui manifesteraient une juridiction supérieure à ce dernier, mais il affirme à un autre endroit que la *sententia Ecclesiae Romanae* doit être préférée à la *sententiae totius Ecclesiae* »²¹.

De fait la postérité de cette théorie des décrétistes va être particulièrement nauséabonde et, à chaque époque, les ennemis du pape vont s'engouffrer dans la brèche.

Le conciliarisme

Cela commence avec l'élection de Boniface VIII, issu de la famille Gaetani, qui est contestée par les cardinaux de la famille ennemie Colonna. Or si le concile général a compétence pour juger de la légitimité d'un pontife soupçonné d'hérésie, il aura aussi compétence pour connaître de l'invalidité d'une élection frauduleuse. Les trois mémoires de 1297 des Colonna se fondent ainsi sur la légitimité de l'appel au concile dans le cas d'un pape intrus. Ils arguent que Célestin V n'a pu abdiquer.

En 1303 l'argument sera repris par Guillaume de Nogaret, légiste de Philippe le Bel, afin de contester Boniface VIII qu'il accuse d'hérésie. Quelques mois plus tard un autre légiste du roi de France, Guillaume de Plaisan, fera le même raisonnement.

En 1324 Louis de Bavière développera ces arguments contre Jean XXII qui contestait sa légitimité sur le trône impérial. Louis de Bavière s'appuyait sur l'ordre franciscain dont Jean XXII avait corrigé sévèrement les abus et dérives spirituelles. Dans l'appel au concile proprement dit, la *protestatio*, Louis de Bavière reprendra presque mot pour mot le discours de Philippe le Bel.

De là Marsile de Padoue et Jean de Jandun, franciscains et maîtres de l'université de Paris, publièrent en cette même année 1324 leur *Defensor pacis* avant de se réfugier à la cour de Louis de Bavière. Ce texte majeur est tout dirigé contre les supposés empiètements de la papauté. Selon eux l'autorité suprême est l'assemblée de tous les fidèles, ou, en pratique, de leurs délégués : le concile œcuménique. Dans l'Église comme dans l'État, la souveraineté réside dans le peuple²². Le livre se répandit à partir de 1326 et valut une excommunication à ses auteurs.

Michel de Césène, général des franciscains, dans une encyclique affichée aux portes de la cathédrale de Pise en 1328, défendra l'appel de Louis et sera excommunié en 1329.

L'argumentation de Marsile sera développée, mais sans citer le Padouan, par autre franciscain qui s'était enfui à Munich en 1328, Guillaume d'Ockham, dans son *Dialogus inter magistrum et discipulum de imperatorum et pontificum potestate* (1338-1343).

Même si l'on ne peut accuser les décrétistes du XIIIe siècle d'avoir forgé à proprement parler l'hérésie conciliariste de Marsile de Padoue et de Guillaume d'Ockham, la filiation est difficilement contestable.

²¹ Op. cit., p. 53.

²² Je suis ici l'analyse de Mgr V. Martin, article cité, II, p. 270 sqq.

Rappelons que les historiens des idées voient dans le *Defensor pacis* la première théorie de la souveraineté populaire. Marsile de Padoue est le père de la démocratie moderne.

Ces théories allaient ressortir quelques décennies plus tard. En 1378, après qu'ils l'eurent acceptée, des cardinaux français contestèrent, au prétexte de la pression du peuple romain, l'élection de l'Italien Urbain VI. Ils élurent alors le Français Clément VII dont le roi de France Charles V, principale puissance de l'époque, reconnut l'autorité. La chrétienté allait se diviser durant près de quarante ans. Les dégâts étaient énormes. Des diocèses avaient deux évêques. On contestait la validité des sacrements donnés par l'autre partie. Les rois choisissaient leur obédience au gré de leurs intérêts. Que faire ?

« Dès l'origine du Grand Schisme, beaucoup de catholiques mirent leur espoir dans le concile général. Non seulement il apparaissait comme le moyen auquel l'Église avait recours dans les plus graves difficultés de son histoire, mais, depuis un siècle, on invoquait son autorité avec tant d'insistance qu'il s'imposait tout naturellement à l'esprit des contemporains », explique Victor Martin²³.

Charles V prit conseil des docteurs de l'université de Paris. Conrad de Gelnhausen lui écrivit une *Epistola concordiae* en mai 1380. Ce document important prône le concile général pour résoudre la difficulté. La règle de la convocation par le pape doit céder devant la nécessité de la situation, explique Gelnhausen. Il définit le concile dans les termes proches de ceux d'Ockham : « l'assemblée dans un même lieu, pour y traiter du bien commun de l'Église universelle, d'un certain nombre de personnes dûment convoqués, représentant les divers états, conditions et sexes de la chrétienté toute entière, et agissant en leur nom »²⁴. Un autre docteur de la faculté de théologie, Henri de Langenstein, ou de Hesse, écrivit l'année suivante une *Epistola concilii pacis* dans le même sens. Mais le schisme perdura.

En 1409, les cardinaux de la cour de Grégoire XII (succession d'Urbain VI) et de celle de Benoît XIII (succession de Clément VII) réunirent un concile à Pise, qui démit les deux pontifes et élut Alexandre V, auquel succéda bientôt Jean XXIII. L'Église avait trois « papes ».

Pressé par l'empereur Sigismond, Jean XXIII réunit un nouveau concile à Constance en 1414. Sous l'influence notamment de Pierre d'Ailly (1351-1420), évêque de Cambrai que Jean XXIII avait créé cardinal et qui avait donné en 1381 la *Lettre du démon Léviathan*, et de son disciple Jean le Charlier, dit Gerson (1363-1429), auteur du *De unitate Ecclesiae* et du *De auferibilitate papae ab Ecclesia*, le concile refusa, dans sa première session, de connaître des actes du concile de Pise et laissa entrevoir son intention de déposer les trois papes.

Jean XXIII s'enfuit et le concile prononça sa déchéance le 29 mai 1415. Le 4 juillet de la même année, après qu'il eût convoqué formellement le concile en son nom, Grégoire XII fit donner lecture par ses procureurs de son acte d'abdication. Benoît XIII ne voulant rien entendre, le concile le déclara « hérétique et schismatique » en 1417. Martin V fut alors élu à l'unanimité.

Soulignons que l'Église n'a reconnu légitime que la seule lignée d'Urbain VI. Par conséquent le concile de Constance n'a déposé que des antipapes (Jean XXIII et Benoît XIII). Dûment convoqué par le pape légitime Grégoire XII, le concile a pris acte de l'abdication de celui-ci. On ne peut donc conclure que le grand schisme d'Occident s'est résolu par la *déposition* du pape.

²³ Article cité, III, p. 405.

²⁴ Cité par V. Martin, loc. cit. p 415.

Victor Martin précise que, s'il est incontestable que Pierre d'Ailly et Gerson ont été influencés par Marsile de Padoue et Guillaume d'Ockham, il serait injuste de les accuser d'avoir embrassé toutes leurs hérésies²⁵. Il reste que ces auteurs soutinrent à Constance la thèse de la supériorité du concile général sur le pape.

En 1439 ces thèses seront reprises au concile de Bâle qu'Eugène IV avait dissous deux ans auparavant ! Pie II (1458-1464) condamnera formellement l'appel du pape au concile par la bulle *Excecrabilis* (18 janvier 1459)²⁶. Sixte IV (1471-1484) réitérera cette condamnation.

Pourtant les erreurs du conciliarisme perdureront en France, notamment avec Jacques Almain (1480-1515)²⁷. Almain polémiquera avec Thomas de Vio, dit « Cajetan » (1469-1534), sur le conciliabule de Pise de 1511 soutenu par Louis XII. Combattant les erreurs de Gerson, Cajetan écrivit en 1511 son *Tractatus de comparatione auctoritatis Papae et conciliorum ad invicem*. En 1510 le clergé français avait réaffirmé les libertés gallicanes initialement promulguées par Charles VII dans la *Pragmatique sanction de Bourges*. Cette ordonnance royale de 1438 déclarait, entre autres, la suprématie des conciles généraux sur le Saint-Siège. En 1512 Louis XII mandata l'université de Paris de réfuter Cajetan. La tâche fut confiée à Almain qui donna la même année son *Liber de auctoritate ecclesiae et conciliorum generalium, adversus Thomas de Vio* et fit condamner Cajetan par l'université. Almain y affirme que si les papes tiennent leur pouvoir directement de Dieu, ce pouvoir réside de même dans l'Église universelle, c'est-à-dire dans l'ensemble des fidèles ou l'ensemble des évêques, dispersés ou réunis en concile. Pour Almain, le pape étant fils de l'Église, son autorité lui est subordonnée et le concile œcuménique a le droit de lui imposer ses volontés, voire de le déposer. Dans la bulle d'indiction du concile de Latran (Vème concile œcuménique) du 18 juillet 1511, qui cassait la convocation au conciliabule de Pise, Jules II (1503-1513) avait pourtant réaffirmé que les papes seuls ont l'autorité de convoquer des conciles et qu'un concile sans eux est nul et dénué de valeur. Il avait évidemment réitéré la condamnation de l'appel du souverain pontife au concile général.

Remarquons que dans son *Expositio circa decisiones Magistri Guiliemi Occam, super potestate summi pontificis, de potestate ecclesiastica et laica*, publié en 1517, Almain déclare que le prince tient son pouvoir du peuple qui le choisit, Dieu approuvant ce choix. Nous y reviendrons.

Almain sera repris par Bossuet (1627-1704), qui inspira au clergé français la *Déclaration des quatre articles* (19 mars 1682). Celle-ci proclame entre autres l'autorité du concile général supérieure à celle du pape. Elle fut condamnée par Innocent XI et Alexandre VIII.

Au XIXe siècle une partie du clergé français embrassait encore les thèses gallicanes. Le plus illustre représentant de cette tendance était l'Archevêque de Paris, Mgr Georges Darboy (1813-1871). Le théoricien était Mgr Henry Maret (1805-1884) dont l'ouvrage, publié à la veille du concile Vatican I, fit grand bruit²⁸. Maret y opposait au « grand principe de l'infaillibilité absolue, séparée, personnelle du

²⁵ Cf. V. Martin, article cité, II, p. 273 note 3 et p. 288.

²⁶ Denzinger Bannwart n° 717.

²⁷ Le conciliarisme d'Almain est lié à une théorie de la souveraineté du corps politique vis-à-vis du roi.

²⁸ Mgr Henry Maret, *Du Concile général et de la paix religieuse, Mémoire soumis au prochain concile du Vatican* (2 volumes, Henri Plon, Paris 1869). Dès 1870, mais avant la sentence du concile sur l'infaillibilité pontificale, il fut vigoureusement réfuté par Dom Prosper Guéranger (*De la monarchie pontificale*, avec un bref d'approbation de Pie IX).

Souverain Pontife ; ou, en d'autres termes, sa monarchie pure, indivisible, absolue »²⁹, la théorie d'une « infailibilité conditionnelle et conjointe »³⁰, c'est-à-dire une « monarchie tempérée de l'Église »³¹. Selon lui « le Pape, en vertu des divines promesses, possède l'infailibilité quand il décide les questions de foi avec le concours de ses frères et cojuges, les évêques catholiques »³². Maret cite le décret de Gratien et Innocent III. Il s'appuie sur Pierre d'Ailly, Gerson, les décrets de Constance et bien sûr Bossuet, qu'il défend des attaques de Joseph de Maistre. Il soutient donc que le pape n'est infailible qu'avec l'accord des autres évêques et qu'un pontife hérétique peut être déposé par un concile général³³. Mgr Maret fut rabroué lors de son allocution au Concile Vatican I, lequel trancha en faveur de l'infailibilité personnelle du Souverain Pontife³⁴.

La théorie de Cajetan sur la déposition du pape hérétique, sa réfutation par saint Robert Bellarmin, sa reprise par Jean de Saint-Thomas

Cajetan se bat donc contre le conciliarisme. En 1512 son *Apologia* réfute la doctrine d'Almain. Rappelons qu'en octobre 1518 il est légat de Léon X pour discuter avec Martin Luther. Le 10 décembre 1518, Luther lance son appel du pape au concile. Dans ce contexte de la réforme naissante, Cajetan entend donc faire reconnaître la primauté pontificale sur le concile œcuménique, mais, en expliquant qu'un pape hérétique devrait être déposé par l'Église³⁵, il tombe dans l'incohérence.

Soulignons que, lorsqu'écrivit Cajetan, Paul IV (1555-1559) n'avait pas encore tranché la question du pontife hérétique, puisque c'est seulement le 15 février 1559 que ce pape publie la fameuse bulle *Cum ex apostolatus*, où il déclare solennellement qu'un tel pontife est déchu de sa charge sans qu'aucune déclaration soit nécessaire.

²⁹ Op. cit., vol. 2, l. IV, c. XV, p. 268.

³⁰ Ibidem, vol. 2, l. IV, c. VII, p. 139.

³¹ Ibidem, vol. 2, l. V, c. I.

³² Ibidem, vol. 2, l. IV, c. IV, p. 64.

³³ Ibidem, vol. 2, l. V, c. III, p. 329 sq.

³⁴ Maret était libéral et républicain. Il avait connu et admiré Félicité de Lamennais et collaboré à *L'Avenir* avant sa condamnation. Il entretint toujours de bonnes relations avec les autorités établies (Gambetta, Jules Ferry...). Au moment du concile il était évêque de Sura *in partibus infidelium*, chanoine de Saint-Denis et Doyen de la faculté de théologie de la Sorbonne. Comme Mgr Darboy, Mgr Maret se soumit aux définitions de Vatican I. Il brûla son livre et racheta l'édition qu'il détruisit. Avec l'appui du Nonce, il sera nommé Primicier de Saint-Denis en 1873 et, avec celui du Cardinal Lavigerie, Archevêque de Lépante en 1882 (cf. Louis Ress, *Mgr Maret, Archevêque de Lépante, Notice nécrologique*, Paris 1884, 58 p., cf. p. 22 ; Abbé G. Bazin, *Vie de Mgr Maret*, Paris 1891, 3 vol., cf. c. VII).

³⁵ *Tractatus De comparatione auctoritatis Papae & Conciliorum ad invicem*, cap. 20 & 21.

Bien après Paul IV, en 1593 dans son *De Romano Pontifice*³⁶, saint Robert Bellarmin (1542-1621) va démonter la théorie de Cajetan³⁷. Soulignons encore une fois que Bellarmin écrit près de trois siècles avant les définitions de l'infaillibilité pontificale de Vatican I.

Il s'interroge si « Le Pape hérétique peut être déposé » et ouvre son exposé en rappelant le canon « Si Papa » du décret de Gratien. Comme Cajetan, il s'élève contre la doctrine de ceux qui « placent l'infaillibilité du jugement des choses de foi non dans le Pontife, mais seulement dans l'Église ou dans le Concile général »³⁸ et il cite entre autres Gerson et Almain. Cette opinion « apparaît entièrement erronée et proche de l'hérésie »³⁹. Mais contrairement à Cajetan, Bellarmin va au bout du raisonnement. Il ne peut accepter que le pape soit déposé par un concile, car cela placerait le concile au-dessus du pape. Il explique avec force et clarté qu'un pontife hérétique n'aurait pas à être déposé mais perdrait son office *ipso facto*. La raison de cette règle est la nature même de l'Église. En effet, dès que son hérésie devient manifeste, le coupable ne fait plus partie de l'Église. Il s'agit bien ici de droit divin. Qu'il me soit permis de citer quelques paragraphes du saint Docteur pour éclairer ce point crucial.

« Cette sentence [de Cajetan], explique Bellarmin, ne peut être défendue à mon avis. Car en premier lieu, que l'hérétique manifeste soit déposé ipso facto, est prouvé par l'autorité et par la raison.

« L'autorité est celle du bienheureux Paul, qui dans l'épître à Tite 3, ordonne que l'hérétique après deux corrections, c'est-à-dire après qu'il soit apparu manifestement pertinace, soit évité, et il veut dire avant toute excommunication et sentence d'un juge, comme le commente Jérôme sur ce passage, où il dit que les autres pécheurs sont exclus de l'Église par une sentence d'excommunication, que cependant les hérétiques quittent par eux-mêmes et doivent être retranchés du corps du Christ. Car on ne peut éviter un Pape restant Pape. Comment en effet éviterons-nous notre tête ? Comment nous détournerons-nous d'un membre qui nous est uni ?

« Mais la raison est de plus très certaine. Celui qui n'est pas Chrétien ne peut être Pape en aucune manière, comme le reconnaît Cajetan dans ce même livre chap. 26 et la raison est que ne peut être la tête celui qui n'est pas membre, et que n'est pas membre de l'Église celui qui n'est pas Chrétien. Or l'hérétique manifeste n'est pas chrétien, comme l'enseignent explicitement Cyprien au livre 4, épître 2, Athanase Sermon 2 contre les Ariens, Augustin au

³⁶ *Roberti Bellarmini e societate Jesu, S.E.R. Cardinalis ; Disputationes de controversiis Christianae fidei, adversus hujus temporis haereticos. Quatuor tomis comprehensae, Opusculis aliquot et Recognitione librorum suorum adjunctis. Editio ultima, ab ipsomet authore locupletata, et jussu ipsius in margine Ubique locis, quae in Recognitorio libello habentur annotatis, ornata. Coloniae Agrippinae Anno MDCXV.* In-folio en 4 tomes. Le *De Romano Pontifice* constitue la troisième controverse du tome I (pages 189 à 355).

³⁷ L. II, c. XXX, *Solvitur argumentum ultimum, & tractatur quaestio an Papa haereticus deponi possit*, pp. 269-271. On consulera également le l. IV, c. II, *Proponitur quaestio, sit ne certum Papae judicium*, pp. 471-474. Soulignons que saint Antonin de Florence, Jean Driedon et Melchior Cano tenaient la thèse que va développer saint Robert Bellarmin.

³⁸ *De Romano Pontifice*, l. IV, c. II.

³⁹ *Ibidem*.

livre sur la grâce du Christ chap. 20, Jérôme contre les Lucifériens, & d'autres. Donc l'hérétique manifeste ne peut être Pape »⁴⁰.

Bellarmin démonte ensuite longuement les subtiles distinctions de Cajetan.

Celui-ci prétend que l'hérétique reste chrétien *secundum quid* en raison du caractère reçu au baptême (*Tractatus de auctoritate Papae et Concilij*, c. 25 & 22). Deux choses font le chrétien explique Cajetan : la foi et le caractère [du baptême]. Conservant ce caractère, le pape hérétique resterait, selon Cajetan, chrétien *secundum quid* et donc *capax jurisdictionis*. Il serait disposé à quitter l'Église comme l'homme est disposé à la mort. Il faudrait donc le déposer⁴¹.

Mais explique Bellarmin, le caractère de la brebis ne la fait pas être dans la bergerie quand elle est perdue dans les montagnes. Elle ne fait que la disposer à y revenir. Il cite s. Thomas qui explique que le simple caractère [baptismal] ne suffit pas à unir en acte au Christ⁴². Si l'on suit Cajetan, les baptisés apostats sont toujours dans l'Église.

Bellarmin souligne alors les contradictions de Cajetan. Soit la foi est une condition nécessaire pour être pape, soit elle est une simple perfection. Si elle est simplement nécessaire, quand on la perd on cesse d'être pape. Si elle n'est qu'une perfection (*ad bene esse*) alors on ne peut déposer le pape parce qu'elle a disparue. Sinon il faudrait déposer le pape à cause de l'ignorance ou de la malhonnêteté etc. Or Cajetan (c. 26) déclare qu'on ne peut déposer le pape pour de simples imperfections qui ne seraient pas nécessaires à sa fonction.

Cajetan explique alors que la foi est bien nécessaire *simpliciter*, mais partiellement et pas totalement. Mais, répond Bellarmin, la nécessité ne peut être que totale. Si, en effet, il ne s'agissait que d'une nécessité partielle, cette foi ne concourrait que « ad bene esse ». Dès lors, en son absence, il n'y aurait de même aucune raison de déposer l'hérétique.

« Ensuite, poursuit Bellarmin, les saints Pères concordent pour enseigner que les hérétiques sont non seulement hors de l'Église, mais que de plus ils perdent toute juridiction et dignité ecclésiastique. »⁴³

Il cite à nouveau les saints Cyprien, Optatus, Ambroise, Augustin et Jérôme. Il rappelle les textes de saint Célestin Ier et cite saint Thomas d'Aquin⁴⁴.

Bellarmin répond même à ceux qui jugent que ces dispositions du droit antique ont été ultérieurement modifiées par des dispositions contraires, c'est-à-dire qu'il répond par avance à tous ceux qui considèrent que la perte de son office *ipso facto* par l'hérétique est une simple disposition juridique. Les contradicteurs de Bellarmin invoquaient le concile de Constance qui réserve la perte de juridiction aux excommuniés nommément et à ceux qui ont persécuté des clercs.

« Cela ne vaut rien ! s'exclame Bellarmin. Car ces pères, qui disent que les hérétiques perdent leur juridiction, n'invoquent aucune règle humaine, qui aurait statué à ce sujet : mais ils

⁴⁰ *De Romano Pontifice*, l. II, c. XXX, p. 269 G.

⁴¹ *De Romano Pontifice*, l. II, c. XXX, p. 269 H.

⁴² *Summ. Theolog. IIIa*, q. 8 a. 3.

⁴³ *De Romano Pontifice*, l. II, c. XXX, p. 270 C.

⁴⁴ « Potestas jurisdictionalis (...) in schismaticis et haereticis non manet », *Sum. Theol. IIa IIae*, q. 39, a. 3, c.

argumentent sur la nature même de l'hérésie. Le concile de Constance ne parle que des excommuniés qui perdent leur juridiction par une sentence ecclésiastique. Mais les hérétiques sont hors de l'Église avant l'excommunication et privés de toute juridiction... »⁴⁵

En 1521, soit 9 ans après son *Tractatus de auctoritate Papae et Concilij*, Cajetan avait écrit un opuscule *De divina institutione pontificatus totius Ecclesiae in persona Petri apostoli*⁴⁶ où il déclarait : « Dès que l'Evêque de Rome cesse d'être fidèle, il cesse aussi d'être le successeur de saint Pierre en réalité et aux yeux de Dieu, au jugement duquel "celui qui ne croit pas est déjà condamné", comme il est dit en saint Jean (Jo 3, 18) ; et ce, quoi qu'il en soit au jugement de l'Église. Et de ce dernier point de vue pourtant on a affaire au même résultat : car si celui qui est appelé successeur de saint Pierre, perdant la foi, se trouve soumis, même contre son gré, au jugement de l'Église, il est visible qu'il n'est plus en réalité le successeur de saint Pierre. Car s'il l'était véritablement, ce serait à lui de juger l'Église tout entière, au lieu de lui être soumis contre son gré »⁴⁷. Cajetan reconnaissait ici clairement que le pontife hérétique perd sa charge *ipso facto*. Toutefois l'allusion au jugement de l'Église ne permet pas d'affirmer qu'il aurait renoncé ici à la doctrine exposée en 1512 sur la nécessaire déposition de l'hérétique. Telle est d'ailleurs l'interprétation de son traducteur, l'abbé J.-M. Gleize, qui voit ici une allusion aux c. 20 & 21 du *Tractatus*⁴⁸.

Cajetan apparaît parfaitement fidèle à la doctrine des décrétistes et il explicite en quelque sorte leurs contradictions. La première est que l'hérétique resterait catholique. En expliquant que l'hérétique reste catholique *secundum quid*, c'est-à-dire membre de la société des fidèles, Cajetan tente de contourner le principe de contradiction : « Il est impossible que le même attribut appartienne et n'appartienne pas en même temps, au même sujet et sous le même rapport » (Aristote, *Métaphysique*, Γ, 3, 1005 b 15). La seconde contradiction des décrétistes et de Cajetan est que, bien que l'hérétique ait perdu sa charge *ipso facto*, il reste pape et doit être déposé. S'il a perdu sa charge *ipso facto*, la déposition est inutile. Les décrétistes répondent que la déposition n'est qu'une *déclaration*. Mais il reste contradictoire d'imaginer, comme le fait Cajetan, que le coupable, alors qu'il aurait perdu sa charge *ipso facto*, reste pape entre la manifestation de son hérésie et sa « déposition ». Enfin les décrétistes nous expliquent que ce qui justifie la mise en accusation du pape hérétique devant le concile est que, par son hérésie, il s'est « ravalé au-dessous du dernier des fidèles ». De là la troisième contradiction est d'imaginer que quelqu'un « ravalé au-dessous du dernier des fidèles » serait encore pape et devrait être déposé. En résumé la contradiction est d'imaginer que celui qui aurait publiquement rejeté la foi catholique en adhérant à l'hérésie pourrait diriger la société de ceux qui professent cette foi (c'est-à-dire l'Église). C'est-à-dire que la tête des fidèles pourrait ne pas avoir la foi.

La thèse des décrétistes sur la déposition du pape hérétique a mené, nous venons de le voir, à l'*erreur conciliariste* que veut précisément combattre Cajetan. C'est pourquoi, nous l'avons dit, elle n'a pas été reprise par les grands théologiens médiévaux. Pourquoi Cajetan l'a-t-il faite sienne ? Luther appelait au concile contre le pape. Si Cajetan avait adopté jusqu'au bout la théorie du pape hérétique déchu de sa charge *ipso facto*, il eût donné à Luther et ses disciples l'occasion de déclarer le siège de Pierre

⁴⁵ « Hoc, inquam, nihil valet... », *De Romano Pontifice*, l. II, c. XXX, p. 270 D.

⁴⁶ Thomas de Vio Cajetan O.P., *Le Successeur de Pierre*, traduction par l'abbé Jean Michel Gleize, éd. du Courrier de Rome, Villegenon 2004, 166 p.

⁴⁷ *Le Successeur de Pierre*, c. 13, § 301, p. 138.

⁴⁸ *Ibidem*, note 473 pp. 138 sq.

vacant. Sur cette question non tranchée par l'Église⁴⁹, Cajetan, adoptant une position intermédiaire qui avait pour elle le consensus des décrétistes depuis le XIIIe siècle, a peut-être voulu éviter un nouveau front avec Luther. Peut-être aussi a-t-il pensé protéger l'institution papale, car une déposition du pape par un concile général n'eût pas été aisément réalisée au début du XVIe siècle. Quoiqu'il en soit, sa doctrine sur ce point apparaît rétrospectivement comme une concession à l'esprit du temps.

Comme le souligne l'abbé Gleize, la théorie de Cajetan sera reprise par le dominicain Jean Poinso, dit Jean de Saint-Thomas (né en 1589 à Lisbonne de père français et de mère portugaise et mort en 1644 à Fraga en Aragon). Ce théologien écrit plusieurs décennies après Bellarmin et entend peut-être défendre la position d'un autre grand théologien de son ordre. Jean de Saint-Thomas a été redécouvert par Jacques Maritain qui a fait rééditer en 1930 son *Cursus philosophicus* (1631) et son *Cursus theologicus* (1637). Ce qui justifie la déposition du pape hérétique, pour Jean de Saint-Thomas, est le précepte de saint Paul d'éviter l'hérétique après deux monitions (*Tite* 3, 10) : « Communiquer avec lui [le pape hérétique] (...) conduit à l'évidente destruction de l'Église »⁵⁰. Il faut donc, non une déposition (qui mettrait l'Église au-dessus du pape), mais une « sentence déclarative » qui prendrait acte de l'hérésie. Le pape hérétique resterait pape jusqu'à cette sentence déclarative⁵¹. Selon Jean de Saint-Thomas aucune excommunication n'est de droit divin, il faut donc une procédure humaine, déclarative en l'espèce. Il précise que « l'Église a l'autorité pour déclarer le crime du pape, comme elle l'a pour le désigner à la papauté »⁵².

Mais, comme l'a parfaitement expliqué saint Robert Bellarmin, ce n'est pas en raison du précepte de saint Paul d'éviter l'hérétique que le pape hérétique perd son office *ipso facto* mais parce que, n'étant pas membre de la société des croyants, il ne peut la diriger. Il y a « défaut du sujet ». C'est pourquoi Paul IV déclare l'élection d'un hérétique comme pape nulle sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration. Il s'agit bien là de droit divin puisque c'est Notre Seigneur qui a institué l'Église comme société des croyants. Jean de Saint-Thomas se trompe donc en déclarant qu'aucune excommunication n'est de droit divin : de droit divin l'hérésie manifeste exclut de la communion de l'Église. La réponse de Jean de Saint-Thomas sur ce point de saint Robert Bellarmin est pauvre : il invoque à nouveau saint Paul et la nécessité d'un jugement pour éviter une grande confusion dans l'Église.

Bellarmin avait aussi répondu par avance à l'argument du parallélisme de l'autorité de l'Église : de même que, par l'intermédiaire des cardinaux, celle-ci a l'autorité de désigner le pape, de même elle aurait celle de le déposer s'il choit dans l'hérésie. Mais, explique Bellarmin, lorsque les cardinaux élisent le pape, ils n'ont pas autorité sur « le pape », mais seulement sur le candidat, qui n'est que la « matière » d'une « chose future » : un pape. En revanche le pape élu n'est plus une « matière », il est un « composé » : un homme qui a reçu – directement de Dieu - la « forme du pontificat ». Nul n'a

⁴⁹ Pie II a condamné l'appel du pape au concile, mais n'a pas déclaré la déposition impossible.

⁵⁰ *De la déposition du pape (Disputatio II, articulus III, in II-II, q. 1, a. 7, p. 133-140 dans l'édition de Lyon 1663)*, Traduction par le Fr Pierre-Marie O.P., *Sel de la Terre* n° 90, automne 2014, pp. 112-134, cf. p. 115.
« Communiquer » traduit *communicare* qui signifie aussi « communier, être en communion ».

⁵¹ Nous avons vu que, à l'inverse de Jean de Saint-Thomas, Bellarmin justifie le rejet de la déposition par ce même précepte de saint Paul à Tite : s'il fallait attendre la déposition pour que le pape perde sa charge, les fidèles devraient fréquenter un hérétique entre la manifestation de son hérésie et sa déposition.

⁵² Jean de Saint-Thomas, *De la déposition du pape, Sel de la Terre* n° 90, automne 2014, cf. p. 123.

autorité sur la personne pourvue de la « dignité pontificale », c'est-à-dire sur « le pontife »⁵³. Donc nul ne peut déposer un pape.

La doctrine de Jean de Saint-Thomas a pourtant été adoptée par le Fr Pierre-Marie d'Avrillé qui a traduit et annoté le texte du Portugais dans *Le sel de la terre*⁵⁴. Jean de Saint-Thomas écrit un demi-siècle après saint Robert Bellarmin, cardinal jésuite, et tente de renouveler la doctrine du cardinal dominicain Cajetan. A l'appui de cette théorie le P. Pierre-Marie cite d'autres théologiens dominicains (Bañez, Billuart, Garrigou-Lagrange). Même si le P. Pierre-Marie cite aussi les carmes de Salamanque et saint Alphonse de Liguori, il est difficile de ne pas distinguer derrière cette discussion un peu de la vieille rivalité des dominicains et des jésuites.

Soulignons encore une fois que Cajetan, Paul IV, saint Robert Bellarmin et Jean de Saint-Thomas écrivent plusieurs siècles avant la proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale. Même si les papes ont enseigné que le siège de Pierre est pur de toute tache, beaucoup de théologiens pensent encore aux XVIe et XVIIe siècles qu'il est théoriquement possible qu'un pape sombre dans l'hérésie. Saint Robert Bellarmin rapporte dans son chapitre *Est posée la question si le jugement du Pape est certain* (l. IV, c. II) que plusieurs, comme Gerson et Almain, estimaient que le pape n'est infaillible qu'avec l'accord du concile œcuménique. Il précise que, sans trancher si le pape peut tomber dans l'hérésie ou non, l'opinion la plus commune chez les catholiques est que le pape ne peut définir une doctrine erronée comme devant être crue par toute l'Église. Vatican I, en définissant solennellement l'infaillibilité du pape, déclare donc impossible le cas de figure principal : un pape énonçant des hérésies dans le cadre de ses fonctions. La possibilité d'une chute est désormais clairement circonscrite aux enseignements du pontife en tant que docteur privé. Les papes de Vatican II ne parlent pas comme docteurs privés.

La démonstration de Bellarmin est limpide et irrécusable. Robert Bellarmin a été canonisé en 1930 et fait Docteur de l'Église en 1931. Ce n'est le cas ni de Cajetan, ni de Jean de Saint-Thomas. Le bréviaire romain rappelle que Bellarmin fut nommé cardinal contre son gré par Clément VIII qui justifia : « Personne aujourd'hui ne l'égalé dans l'Église de Dieu quant à la doctrine. »⁵⁵ Au contraire les théories de Cajetan et de Jean de Saint-Thomas sont mal fondées. Nous allons voir que leur doctrine apparaît désormais minoritaire dans l'Église et soutenue par des théologiens hétérodoxes comme Charles Journet.

La doctrine commune avant Vatican II

Malgré la lutte de Cajetan contre le conciliarisme, sa théorie sur la déposition du pape hérétique conduit à placer l'Église au-dessus du pape. Celle de Jean de Saint-Thomas est fondée sur une raison insuffisante. C'est pourquoi les théologiens catholiques postérieurs ont préféré la doctrine de saint Robert Bellarmin qui est logiquement devenue la doctrine « commune ».

Le Cardinal Billot s'interroge ainsi sur les cas où une personne légitimement élue perdrait le pontificat. Il traite de l'abdication (qui est possible), de la déposition par un concile (qui, dit-il, ne l'est pas, car

⁵³ S. Robert Bellarmin, *De romano pontifice*, l. II, c. XXX, p. 270 F & G.

⁵⁴ *De la déposition du pape, Sel de la terre* n° 90, automne 2014, pp. 112-134.

⁵⁵ « Non habebat parem Ecclesia Dei quod ad doctrinam » (Die 13 Maji).

prétendre que le concile est supérieur au pape est hérétique) et enfin du cas où un pape tomberait dans l'apostasie, le schisme ou l'hérésie. La perte du pontificat serait alors inéluctable tant « il répugne intrinsèquement que celui qui cesse d'être membre de l'Église se maintienne à sa tête »⁵⁶.

Tous les théologiens, précise Billot, reconnaissent que, face à de tels agissements, les liens de communion et de sujétion devraient être rompus en raison du précepte divin de ne pas fréquenter les hérétiques (*Tite 3, 10 ; 2 Jo 10...*)⁵⁷.

Cet avis est encore partagé par les plus fameux canonistes. Citons F.-X. Wernz S.J. et P. Vidal. Leur *Jus canonicum*, un précis de droit en 7 volumes, a nourri des générations de canonistes. Wernz & Vidal s'interrogent sur la cessation du pouvoir du Pontife romain. Ils sont catégoriques : « En cas d'hérésie notoire et ouvertement divulguée (*per haeresim notoriam et palam divulgatam*), le pontife romain qui y tomberait serait privé de son pouvoir de juridiction ipso facto et *avant* toute sentence déclaratoire. »⁵⁸ S'appuyant sur la thèse de Bellarmin et que beaucoup d'auteurs jugent « à juste titre comme la plus probable et la plus commune »⁵⁹, Wernz et Vidal estiment : « Ainsi le Pape, qui tomberait dans une hérésie publique, cesserait ipso facto d'être membre de l'Église ; et donc il cesse d'être la tête de l'Église. »⁶⁰

L'auteur même du *Dictionnaire de droit canonique*, le chanoine Raoul Naz conclut l'article *Déposition* dans le même sens : « Résumons en guise de conclusion, l'explication que les meilleurs théologiens et canonistes ont donnée à cette difficulté (Bellarmin, *De Romano Pontifice*, l. II, c.30 ; Bouix, *De papa*, t. II, Paris, 1869, p. 653 ; Wernz-Vidal, *Jus Decretalium*, l. VI, *Jus poenale ecclesiae catholicae*, Prati, 1913, p. 129). Il ne peut être question de jugement et de déposition d'un pape dans le sens propre et strict des mots. Le vicaire de Jésus-Christ n'est soumis à aucune juridiction humaine. Son juge direct et immédiat est Dieu seul. Si donc d'anciens textes conciliaires ou doctrinaux semblent admettre que le pape puisse être déposé, ils sont sujets à distinction et rectification. Dans l'hypothèse, invraisemblable d'ailleurs, où le pape tomberait dans l'hérésie publique et formelle, il ne serait pas privé de sa charge par un jugement des hommes, mais par son propre fait, puisque l'adhésion formelle à une hérésie l'exclurait du sein de l'Église. »⁶¹

⁵⁶ « ...cum intrinsece repugnet ut qui desiit esse Ecclesiae membrum, adhuc Ecclesiae caput existat », Ludovicus Billot S. J., *Tractatus de Ecclesia Christi*, T. I, quaest. XIV, thes. XXIX, § 2, p. 626.

⁵⁷ *Tractatus de Ecclesia Christi*, T. I, quaest. XIV, thes. XXIX, § 2, p. 629.

⁵⁸ *Jus canonicum*, T. II, c. 1, a. 4, n° 453. Italiques dans le texte.

⁵⁹ « et a Tanner et aliisque merito tanquam magis probata et communior defenditur », loco citato, n° 453, p. 434.

⁶⁰ « At Papa, qui incideret in haeresim publicam, ipso facto desineret esse membrum Ecclesiae ; ergo etiam ipso facto cessat esse caput Ecclesiae », *ibidem*.

⁶¹ *Dictionnaire de droit canonique*, art. *Déposition*, t. IV, col. 1159. D'ailleurs, dans son *Traité de droit canonique* (Letouzey & Ané, Paris 1954, t. I, § 512, p. 376), Naz écrit : « De plus le pouvoir du pape cesserait par suite de démence perpétuelle ou d'hérésie formelle (...) Le second cas, d'après la doctrine la plus commune, est théoriquement possible, en tant que le pape agirait comme docteur privé. Etant donné que le *Siège suprême n'est jugé par personne* (can. 1556), il faudrait conclure que, par le fait même et sans sentence déclaratoire, le pape serait déchu. Il n'est d'ailleurs pas d'exemple, dans l'histoire ecclésiastique, qu'un vrai pape soit tombé dans l'hérésie formelle, même en tant que docteur privé (*Prümmer, Manuale theol. moralis*, t. 1, p. 128, *Vermeersch et Creusen, Epitome juris canonici*, t. 1, 1933, p. 125) ».

« Le premier siège n'est jugé par personne » (canon 1556⁶²). Ce grand principe est antique⁶³. On n'a pas suffisamment souligné qu'il a été repris dans le *Codex juris canonici* de 1917 tel quel *sans la clause ajoutée par Gratien*. Cet élément est majeur dans la présente controverse.

La reprise de Jean de Saint-Thomas par Charles Journet

Soulignons que la préférence d'Avrillé pour Jean de Saint-Thomas et Cajetan sur saint Robert Bellarmin a pu être influencée par la position du cardinal Charles Journet (1891-1975) qui, dans son traité *L'Église du Verbe Incarné* (publié de 1941 à 1969), déclare que l'analyse de Cajetan et de Jean de Saint-Thomas sur la déposition du pape hérétique « paraît plus pénétrante »⁶⁴. La position de Charles Journet a été adoptée par Jean Madiran dans un rare numéro d'*Itinéraires* sur ces questions (n° 137 novembre 1969, pp. 1-17). Il y qualifie Journet de « pleinement orthodoxe et traditionnel en théologie » qui « s'appuie constamment sur la tradition et les travaux des meilleurs parmi les anciens théologiens »⁶⁵. Jean Madiran eut une grande influence sur la communauté d'Avrillé naissante. Il est l'un des auteurs de référence de Dominicus⁶⁶.

Journet n'apporte pas d'éléments nouveaux sur la théorie de la déposition du pape hérétique. Il reprend l'argument de Jean de Saint-Thomas qui justifie la « sentence déclarative » par l'interdiction de saint Paul de fréquenter les hérétiques et qui, tout en reconnaissant que la primauté pontificale et donc la déposition relèvent du droit divin (« L'Église désigne et Dieu dépose »⁶⁷), conclut : « Dieu agit avec l'Église, dit Jean de Saint-Thomas, un peu comme un pape qui déciderait d'attacher des indulgences à la visite de certains lieux de pèlerinage, mais laisserait à un ministre le soin de désigner quels seront ces lieux, II-II, qu. 1 à 7 ; disp. 2, a. 3, n°29 ; t. VII, p. 264. »⁶⁸ Journet souligne que ce cas du pape hérétique « est réductible à l'amission du pontificat par défaut de sujet » mais croit pourtant la « sentence déclarative » nécessaire. Il conclut son *excursus* en citant une lettre de Savonarole à l'Empereur cherchant à faire déposer Alexandre VI par un concile.

Depuis *Pastor aeternus*, on ne peut imaginer un pape tomber notoirement dans l'hérésie dans le cadre de ses fonctions. Le débat de Cajetan et de Jean de Saint-Thomas est donc en soi obsolète. Journet le reconnaît et circonscrit la question de la déposition du pape hérétique au cas (très théorique) de l'hérésie du pape en tant que personne privée mais par hypothèse de façon manifeste : « Pour bien des théologiens, l'assistance que Jésus a promise aux successeurs de Pierre les empêchera non seulement d'enseigner publiquement l'hérésie, mais encore de tomber, comme personnes privées,

⁶² *Prima Sedes a nemine judicatur*.

⁶³ *Prima sedes non judicabitur a quoquam*, cité 13 fois dans les *Gesta Marcellini*, apocryphe du Ve siècle rédigé pour la défense du pape Symmaque (498-514), accusé de désordre moral par des sénateurs romains auprès du roi Théodoric. Cf. T. Sol, *Nisi deprehendatur a fide devius : les décrétistes face à l'hypothèse d'un pape hérétique* in *La déposition du pape hérétique*, p. 34 sq.

⁶⁴ *L'Église du Verbe incarné*, éditions Saint-Augustin 1998-2000, vol. I, *La hiérarchie apostolique*, c. VIII, *excursus IX : L'amission du pontificat*, p. 980 sqq.

⁶⁵ On se reportera à l'intéressante communication de Cyrille Dounot, *Paul VI hérétique ? La déposition du pape dans le discours traditionaliste* in *La Déposition du pape hérétique* (op. cit.), pp. 131-165. Le paragraphe sur Jean Madiran est pp. 158-161.

⁶⁶ E.g. *Sel de la Terre* n° 109, p. 202.

⁶⁷ *Ibidem*, p. 983, italiques dans le texte.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 983.

dans l'hérésie. Il n'y a pas, dès lors, à introduire de débat sur la déposition éventuelle d'un pape hérétique. La question est tranchée d'avance. Saint Bellarmin, *De Romano pontifice*, lib. II, cap. XXX, tenait déjà cette thèse pour probable et facile à défendre. Elle était pourtant moins répandue de son temps qu'aujourd'hui. Elle a gagné du terrain à cause, en bonne partie, du progrès des études historiques, qui a montré que ce qu'on imputait à certains papes, tels Vigile, Libère, Honorius, comme une faute privée d'hérésie, n'était au vrai rien de plus qu'un manque de zèle et de courage à proclamer, et surtout à préciser, en certaines heures difficiles, la vraie doctrine. Néanmoins, de nombreux et bons théologiens du XVIe et du XVIIe siècle ont admis qu'il fût possible que le pape tombât, en son privé, dans le péché d'hérésie non seulement occulte mais même manifeste. »⁶⁹

Mais pourquoi Journet déclare-t-il que l'analyse de Cajetan et Jean de Saint-Thomas paraît « plus pénétrante » que celle de saint Robert Bellarmin ? Sans doute parce ce qu'elle met en lumière, au travers de la fameuse « sentence déclarative », un certain pouvoir de l'Église sur le pape. Même s'il proteste que l'Église n'est pas supérieure au Pape, Journet souligne que le pape est *pour* l'Église. De là « juridictionnellement, c'est le pape ; mais absolument, c'est l'Église qui est plus grande » et de citer Cajetan : « L'Église est plus grande que le pape, comme la fin est plus grande que le moyen, puisqu'elle est meilleure. »⁷⁰ Journet fait bien sûr un pas vers la collégialité de Vatican II et la démocratisation de l'Église. Maritain n'est pas loin. D'ailleurs l'excursus X qui suit le IX sur « L'amission du pontificat » porte sur « L'origine et la transmission du pouvoir politique ». Journet y traite de la souveraineté populaire et de la démocratie.

On retrouve le même glissement doctrinal quand Journet, à la suite du P. Congar (auteur de l'article *Schisme* du DTC en 1939), va utiliser la doctrine de Cajetan sur le schisme et l'unité de l'Église pour justifier que certaines églises soient qualifiées « dissidentes » plutôt que « schismatiques ». Glosant sur *l'unité de communion*, c'est-à-dire la grâce de charité qui unit les membres de l'Église et constitue formellement ce que Journet nomme *l'âme créée de l'Église*, il distingue *l'unité de connexion* (entre les membres soumis à l'autorité) de *l'unité d'orientation* (dans l'enseignement) et explique qu'il n'y a schisme que s'il y a formellement *rébellion*. En l'absence de *refus coupable*, il y a seulement *erreur et dissidence*⁷¹. « L'Église orthodoxe, explique Journet, a commencé par mettre l'hérésie au service du schisme. Mais elle n'est depuis longtemps ni une Église schismatique ni une Église hérétique. Elle est une Église dissidente. »⁷² Journet, à la suite de Congar, a ainsi enrôlé Cajetan au service de la doctrine des *degrés de communion* développée à Vatican II, c'est-à-dire de l'œcuménisme⁷³.

Même s'il est cité mal à propos, Charles Journet constitue un soutien de poids à ceux qui renâclent à suivre saint Robert Bellarmin. Son ombre marque les débuts de la Fraternité Saint-Pie X. Il enseigna toute sa vie au Grand Séminaire de Fribourg. Mgr Lefebvre envoya ses premiers séminaristes à l'université de cette ville en 1969 et c'est un proche de Journet, Mgr François Charrière, qui bénit les premiers pas d'Ecône. Nous avons vu que Jean Madiran juge le cardinal Journet conservateur sinon traditionaliste. Charles Journet a pourtant été ami de Jacques Maritain avec lequel il correspondit

⁶⁹ *L'Église du Verbe incarné*, vol. I, *La hiérarchie apostolique*, c. VIII, excursus IX : *L'amission du pontificat*, p. 981 sq..

⁷⁰ *L'Église du Verbe incarné*, vol. I, *La hiérarchie apostolique*, c. VIII, VIII, Conclusion n° 7 p. 964 ; citant Cajetan, *Apologia de comparata auctoritate papae et concilii*, cap. VIII, n° 517.

⁷¹ *L'Église du Verbe incarné*, vol. III, Deuxième Partie, *La Structure interne de l'Église et son unité catholique*, c. VI, section II, V, p. 1374.

⁷² *Ibidem*, p. 1376.

⁷³ Cf. la Déclaration de Vatican II *Unitatis Redintegratio*, numéros 2 & 3.

depuis 1920 jusqu'à la mort du philosophe de Vatican II en 1973. Il cite beaucoup le P. Yves Congar et eut un rôle délétère au concile. Créé cardinal le 22 février 1965 par Paul VI qui voulait renforcer son influence sur les pères du concile, Journet participa à la dernière session et fit une déclaration à l'aula le 21 septembre 1965 qui pèsera sur le vote de la déclaration *Dignitatis Humanae* (7 décembre 1965)⁷⁴. Journet, sollicité par Paul VI pour la rédaction d'un nouveau symbole, lui transmettra telle quelle l'ébauche du *Credo du peuple de Dieu* rédigée par Maritain. Montini promulguera le texte avec peu de changements le 30 juin 1968. Nous avons dit que c'est Maritain qui avait remis Jean de Saint-Thomas à la mode.

Pauvre Cajetan, pauvre Jean de Saint-Thomas : le pire châtement de vos erreurs est d'être enrôlés par les hérésiarques du XXème siècle...

La reprise de la théorie de la déposition du pape hérétique par certains juristes contemporains

Nous avons vu que des juristes se sont réunis à Sceaux les 30 & 31 mars 2017 pour faire le point sur cette question. Alors que les communications des participants au colloque montrent la fragilité de cette théorie de la déposition du pape hérétique, les organisateurs, Nicolas Warembourg et Cyrille Dounot, concluent les Actes du colloque par une dissertation visiblement rédigée a posteriori au printemps 2019. Pour faire « théologique » sans doute, ils saupoudrent leur texte de locutions latines comme on poivre un ragoût.

Avec beaucoup d'ingénuité, ces éminents professeurs de droit disent constater sur cette question de la déposition du pape « une lacune des codifications contemporaines du droit canonique de l'Église catholique »⁷⁵. Ils s'interrogent « comment l'hypothèse de la licéité d'une déposition a pu désertier les lieux théologiques modernes, au point d'apparaître aujourd'hui comme téméraire »⁷⁶.

Ils sont en fait aveuglés par leur présumé : « Il faut laisser de côté l'opinion providentialiste d'une espèce d'impeccabilité papale *ex officio*, qui mettrait *a priori* l'évêque de Rome à l'abri de l'hérésie... »⁷⁷. C'est là nier le charisme surnaturel de l'infaillibilité papale. Le Code de droit canonique n'est pas lacunaire. S'il ne prévoit pas la déposition du pape hérétique, c'est tout simplement parce que le pape est infaillible. Redisons ici avec force que, dans le code de 1917 qui suit la proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale, le canon 1556 (« La premier Siège n'est jugé par personne ») n'a pas repris la clause de Gratien (« sauf s'il est pris à dévier de la foi »). Le pape est infaillible : cette vérité de foi est très profonde. Il serait contradictoire que le Code prévoie que le pape puisse être déposé pour hérésie, alors que l'Église a solennellement proclamé qu'il ne peut tomber dans l'hérésie. Depuis la proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale, nous savons qu'un pape ne pourrait tomber dans l'hérésie que par des propos privés. La possibilité même de ce malheur est discutée. Saint Pie X, qui entreprit la refonte du droit canonique, et Benoît XV, qui promulgua le *Codex*, n'ont pas jugé utile que celui-ci prévît une déposition dans ce cas très théorique. Nos chers juristes y voient une

⁷⁴ Cf. <http://vatican2-50ans.fr/un-theologien-discret-le-cardinal-journet-et-la-liberte-religieuse/>

⁷⁵ *La déposition du pape hérétique* (op. cit.), Conclusion : Nicolas Warembourg & Cyrille Dounot, *Pontife et Souverain. L'inextricable souveraineté pontificale*, p. 205.

⁷⁶ Ibidem, p. 206.

⁷⁷ Ibidem, p. 205, italiques dans le texte.

lacune. Comme en une autre occasion⁷⁸, ils comprennent mal le code parce qu'ils ne mesurent pas combien il dépend du dogme de la foi.

Pourtant, après avoir expliqué : « Il fait peu de doute que des papes ont été formellement déposés »⁷⁹, ils assènt avec une assurance à la hauteur de leur ingénuité qu'il est « difficile de nier qu'une telle doctrine [sur la déposition du pape hérétique] puisse être légitimement présentée comme étant *de fide*, à tout le moins *theologica certa* »⁸⁰ ! Certes la doctrine de la déposition du pape hérétique a mené à reconnaître « le concile universel comme principe certain de l'autorité dans l'Église *au-dessus* du pape »⁸¹. Mais, selon eux, la « doctrine primitive » des décrétistes est substantiellement différente de celle qui a produit le Grand Schisme. La dérive du conciliarisme serait liée à une conception de l'exercice de l'autorité papale marquée par le volontarisme scotiste. Dans la doctrine scotiste la volonté n'étant pas déterminée par la vérité, une instance de contrôle d'une volonté papale déviante serait inévitable : tel serait le rôle du concile général qui tiendrait son autorité directement de Dieu. Autre serait la doctrine des décrétistes qui se borneraient à voir en l'Église une société parfaite dont l'harmonie serait brisée par la déchéance dans la foi d'un pape. De là une « hérésie formulée par un pape » serait « un non-acte d'autorité », car contraire à la finalité de la papauté qui est le bien de l'Église. On reconnaît ici la doctrine développée par Cajetan et Journet qui, en soulignant la finalité du pape pour l'Église, justifie la déposition du pape déviant. Celle-ci, soulignent nos juristes, n'est bien qu'une déclaration et de conclure : « Si l'on considère que *jus a facto oritur* (...) la nature des choses ne permet pas de traduire devant aucune instance humaine le Vicaire du Christ et il est raisonnable de penser que *de facto* est démis de son ministère pétrinien, celui qui s'en est révélé positivement inapte à l'exercice, par des actes posés de pleine advertance niant entièrement la finalité surnaturelle de l'Église ; la nature des choses laisse penser que l'Église, témoin du Scandale, peut attester et de la gravité de l'acte, et de la vacance du siège romain qui en est le corollaire nécessaire. »⁸² Mais jusqu'à cette sentence de l'Église, le pape hérétique resterait pape.

Or nos auteurs constatent : « Comme nous l'ont appris les communications de ce colloque, les deux modèles canoniques de la déposition du pape réellement pratiqués, la voie de fait et la voie du concile, ont l'air, de prime abord, de répugner à l'orthodoxie. »⁸³ Ne parlons pas de la voie de fait, universellement rejetée par les théologiens. La voie du concile « semble à son tour à jamais proscrite, comme sentant l'hérésie »⁸⁴. Force est de constater que tout appel du pape au concile, c'est-à-dire le Conciliarisme, a été définitivement condamnée par Pie II dans la bulle *Exsecrabilis* (18 janvier 1459) et par Sixte IV.

Faut-il donc rejeter le concept même de déposition du pape hérétique ? Nos juristes jugent que « la question n'apparaît pas si tranchée »⁸⁵.

⁷⁸ Cf. la critique de mon livre *La crise de l'autorité dans l'Église* par Cyrille Dounot (*Les problèmes de méthode du sédévacantisme. Autour d'un ouvrage récent*. in *La revue thomiste*, juillet-septembre 2019, p. 489-505) et ma réponse (*Cyrille Dounot sur le sédévacantisme : entre suffisance et légèreté*, in *Academia.edu*)

⁷⁹ *La déposition du pape hérétique* (op. cit.), Conclusion, p. 205.

⁸⁰ Ibidem, p. 206, italiques dans le texte.

⁸¹ Ibidem, p. 207, italiques dans le texte.

⁸² Ibidem, p. 210, italiques dans le texte.

⁸³ Ibidem, p. 210.

⁸⁴ Ibidem, p. 211.

⁸⁵ Ibidem, p. 212.

Tout d'abord ils affirment que les papes eux-mêmes envisagent l'hypothèse du pape hérétique. Adrien VI « l'admettait sans sourciller », disent-ils, et Paul IV (*Cum ex apostolatus*, 1559) puis saint Pie V (*Inter multiplices curas*, 21 décembre 1566) ont envisagé cette possibilité. Leur analyse apparaît ici approximative.

Adriaan Floriszoon Boeyens (1459-1523), alors professeur à Louvain, a certes déclaré dans son commentaire du *Livre des sentences* de Pierre Lombard publié en 1512 que les papes peuvent errer en ce qui touche la foi en enseignant une hérésie⁸⁶. Ce commentaire eut plusieurs éditions, dont une en 1522 alors même que Adriaan Floriszoon était devenu pape sous le nom d'Adrien VI. D'ailleurs saint Robert Bellarmin avait relevé cette citation⁸⁷. Mais il ne s'agit pas d'un enseignement pontifical au sens propre, puisque Adrien VI fit rééditer un ouvrage antérieur à son élévation en se gardant de lui conférer son autorité de Souverain Pontife par quelque déclaration solennelle. Il s'agit donc d'un enseignement du pape en tant que docteur privé.

De même lorsque Paul IV déclare solennellement que l'élection d'un hérétique serait invalide (*Cum ex apostolatus* § 6), il n'envisage pas en soi qu'un pape légitimement élu puissent tomber dans l'hérésie. Certes le § 1 de cette même bulle déclare que le pontife romain peut être contredit, s'il est pris à dévier de la foi. Paul IV reprend ici les mots mêmes de Gratien⁸⁸. Toutefois ce paragraphe introductif est général et peut difficilement être assimilé à une définition solennelle que les papes peuvent tomber dans l'hérésie. Redisons à nouveau que, lorsque Paul IV écrit, l'infaillibilité pontificale n'a pas encore été définie. Tout au plus peut-on aujourd'hui appliquer ce paragraphe au pape en tant que docteur privé. Soulignons enfin que Paul IV déclare que le pape qui s'avèrerait être hérétique perdrait sa charge sans qu'aucune déclaration soit nécessaire. Il est donc paradoxal de l'invoquer en soutien de la théorie de la déposition du pape hérétique.

Pourtant nos juristes poursuivent leur raisonnement et constatent en second lieu que, face à un pontife déviant dans la foi, tous les canonistes médiévaux, suivis après le Grand Schisme par « les plus graves scolastiques »⁸⁹ (ils veulent dire *Cajetan, Suarez, Jean de Saint Thomas...*), « ont considéré qu'il fallait une intervention de l'Église par un acte déclaratif »⁹⁰. Cela revient à admettre « une supériorité temporaire et dérogoratoire du concile »⁹¹. Le pape fautif garderait sa charge jusqu'à la sentence déclarative. De là nos juristes glosent sur les doctrines de Cajetan et de Jean de Saint Thomas qu'ils opposent à celle de saint Robert Bellarmin qu'ils récuse. Ils citent dans le même sens des canonistes du XVIIe siècle, Hunold Plettenberg et Francisco Leitaõ.

Mais comment concilier la « sentence déclarative » d'un concile avec la condamnation formelle de tout appel au concile par Pie II, Sixte IV et Jules II ? Le problème semble insoluble.

Nos juristes en appellent alors à Vatican II qui « trace les jalons d'une solution »⁹². En effet « la constitution *Lumen Gentium* fait aussi (*quoque*) du collège des évêques le "sujet du pouvoir suprême

⁸⁶ Quaest. In Sent. IV, art. 3 *De ministro confirmationis*. Adriaan Floriszoon considère que plusieurs papes ont été hérétiques.

⁸⁷ *De Romano Pontifice*, L. IV, c. II : *Proponitur quaestio, sit ne certum Papae iudicium*.

⁸⁸ *Romanus Pontifex (...) possit, si deprehendatur a fide devius, redargui*.

⁸⁹ *La déposition du pape hérétique* (op. cit.), Conclusion, p. 206.

⁹⁰ Ibidem, p. 214.

⁹¹ Ibidem, p. 213.

⁹² Ibidem, p. 216.

et plénier sur toute l'Église", avec et après le pontife romain (§ 22) »⁹³. Les pères de Vatican II ont donc rendu l'hypothèse d'une déposition du pape hérétique « moins incongrue et plus probable ». Les théologiens contemporains approfondissent la question et suggèrent des amendements au code permettant d'interpeler le pape : « ce serait ainsi l'occasion de délimiter juridiquement les bornes posées à l'infaillibilité pontificale par Pie IX, avec de surcroît une considération œcuménique, celle de prévenir les "anxiétés" des non-catholiques quant à la possibilité pour un pape d'imposer la doctrine qu'il entend »⁹⁴. Et N. Warembourg et C. Dounot de citer les réflexions de Mgr Athanasius Schneider qui appelle à « porter la croix du pape hérétique » (texte du 21 mars 2019, cf. infra). Ils rejoignent ainsi la ligne de Charles Journet, qu'ils citent et qui, face au pontife hérétique, suggère seulement la prière.

Ainsi ces juristes ont d'abord argué en faveur de la théorie sur la déposition du pape hérétique parce qu'ils ne voulaient pas suivre saint Robert Bellarmin. Désormais, conscients de la fragilité et des contradictions de cette théorie, ils s'engagent avec hésitation sur la voie du Cardinal Journet prônée à nouveau par Mgr Schneider : se réfugier dans la prière ! Nous allons voir que pour Mgr Schneider cela signifie : prier mais reconnaître et obéir au pape hérétique ! C'est la contradiction.

L'impossible mise en œuvre d'une déposition de pape hérétique : l'exemple des manœuvres récentes visant à déposer François

Soulignons que la doctrine des décrétistes, de Cajetan et de Jean de Saint Thomas est non seulement théologiquement mal fondée, mais qu'elle est surtout impossible à mettre en œuvre. La mouvance *Ecclesia Dei* en fait l'amère expérience.

Dans sa critique de mon livre, Dominicus approuve explicitement la démarche des universitaires et théologiens (pour la plupart de la mouvance *Ecclesia Dei*) qui, dans une lettre du 29 avril 2019, demandent aux évêques d'envoyer une sorte de monition au pape François. Cette procédure pourrait déboucher sur une déclaration solennelle des évêques que François est hérétique. Selon ces intellectuels, en attendant cette déclaration, François resterait pape. Prétendant ne pas trancher entre saint Robert Bellarmin et son cher Jean de Saint-Thomas, Dominicus suit en fait ce dernier. « L'acceptation [de la doctrine de Bellarmin] jetterait l'Église dans le chaos dans le cas d'un pape embrassant l'hérésie (...) On doit plutôt accepter que le pape ne peut perdre son office sans l'action des évêques de l'Église », disent les « théologiens » précités. Dominicus les approuve. Nous avons vu que cette position est contraire à la tradition de l'Église.

Le 19 septembre 2016 déjà, quatre cardinaux emmenés par Raymond Burke avaient écrit à François leurs *Dubia* sur l'encyclique *Amoris Laetitia* (19 mars 2016). Il s'agissait d'une sorte de monition. Le 6 décembre 2016, l'Institut Léopante dirigé par le Professeur Roberto de Mattei avait organisé une présentation publique de ces *Dubia* en présence du Cardinal Burke, du Cardinal Brandmüller et de Mgr Athanasius Schneider. Au cours de ce mois de décembre 2016, vingt-trois intellectuels, dont Cyrille Dounot, avaient souscrit publiquement à ces *Dubia*. Mais il ne s'est rien passé : tout simplement parce que François a refusé de répondre.

⁹³ Ibidem, p. 216, italiques dans le texte.

⁹⁴ Ibidem, p. 217.

La lettre des théologiens du 29 avril 2019 a été suivie de divers appels du Cardinal Burke et de Mgr Schneider à l'occasion des hérésies du synode sur l'Amazonie et des actes d'idolâtrie de François envers la déesse Pachamama en octobre 2019. Mais ces appels, comme les rosaires publics de réparation organisés par l'Institut Lépante ou les courageuses actions des militants qui jettent les idoles Pachamama dans le Tibre, n'ont été suivis d'aucun effet.

Le 21 mars 2019, Mgr Schneider avait déclaré que les théories sur la déposition du pape ou sur la perte du pontificat *ipso facto* sont de simples opinions qui mènent l'Église au chaos. Il faut seulement « tolérer le pape hérétique comme une croix », expliquait-il⁹⁵. Nous avons vu qu'Huguccio entendait faire juger le pape par le collège des cardinaux. Mgr Schneider suggérait que le code de droit canonique soit amendé pour introduire une procédure de correction publique (et non de déposition) du pape hérétique dirigée par le doyen du collège des cardinaux ! En cas de défaillance du doyen, n'importe quel cardinal devrait rappeler la foi catholique. Nul doute que le Cardinal Burke et Mgr Schneider sont proches...

Mais renvoyer, comme le fait Mgr Schneider, saint Robert Bellarmin et le tandem Cajetan-Jean de Saint-Thomas dos à dos mène à une situation monstrueuse : il faudrait laisser l'Église être dirigée par l'hérétique, protester mais lui obéir, et... attendre un miracle ! C'est désobéir formellement aux interdictions de saint Paul et de saint Jean de fréquenter les hérétiques. Jean de Saint-Thomas lui-même avait explicitement rejeté cette absurdité : « Communiquer avec lui [le pape hérétique] (...) conduit à l'évidente destruction de l'Église »⁹⁶.

Ce qui est vrai est que la déposition est en pratique impossible à mettre en œuvre. Qui devra envoyer les monitions au pontife suspect ? Qui vérifiera la pertinacité ? Que faire si le supposé hérétique ne répond pas aux monitions ? Qui convoquera le concile chargé de déposer le coupable ? Qui sera convoqué ? Comment fera-t-on le départ entre les évêques orthodoxes et ceux qui suivent le pontife dans son hérésie ? Comment convoquer ces derniers ? Comment ne pas les convoquer ? Mgr Schneider a bien raison de remarquer : « La déposition du pape hérétique (...) est en pratique inapplicable. Si elle était appliquée en pratique, elle créerait une situation semblable à celle du Grand Schisme dont l'Église a déjà fait l'expérience désastreuse à la fin du XIVe et au début du XVe siècle. »⁹⁷

Il a en revanche tort de déclarer de même inapplicable en pratique la théorie selon laquelle l'hérétique perd sa charge *ipso facto*. Cette théorie n'est pas *impraticable* puisqu'il n'y a précisément *rien à faire* : le coupable, en se retranchant de la société des fidèles, se prive lui-même de sa charge. Certes la situation de l'Église, avec un hérétique à sa tête en apparence, est dramatique. C'est bien le chaos. C'est la situation que nous vivons actuellement. Mais le chaos ne vient pas, comme le pense Mgr Schneider, de la théorie qui prive l'hérétique de sa charge *ipso facto*. Le chaos vient de l'hérésie du supposé pontife. Le chaos vient du Père du mensonge qui cherche à détruire l'épouse du Christ par l'hérésie : c'est le mystère d'iniquité.

Conclusion

⁹⁵ Texte *Sur la question d'un pape hérétique*, 21 mars 2019, publié sur le blog de Jeanne Smits.

⁹⁶ *De la déposition du pape, Sel de la Terre* n° 90, automne 2014, p. 115.

⁹⁷ Texte *Sur la question d'un pape hérétique*, 21 mars 2019, publié sur le blog de Jeanne Smits.

La doctrine sur la déposition du pape hérétique est une création des décrétistes médiévaux. Nous avons dit les grands théologiens de cette époque n'ont pas repris cette théorie. Pourtant quelques docteurs déviants, notamment à l'université de Paris, ont cherché à lui donner une base théologique en attribuant à l'Église universelle une autorité équivalente, voire supérieure, à celle du pape. Au-delà de leurs nuances respectives, telle est au fond la sentence de Marsile de Padoue, de Guillaume d'Occam, de Pierre d'Ailly, de Gerson, d'Almain, de Bossuet... et au XIXe siècle d'Henry Maret. C'est l'erreur du conciliarisme qui fut toujours vigoureusement condamnée par les papes.

Le fil rouge de ces doctrines est la souveraineté de l'Église universelle, représentée par le collège des évêques, qui serait dépositaire de la doctrine du Christ autant le évêque de Rome. Le concept est très clairement exposé dans le *Defensor pacis* de Marsile de Padoue⁹⁸ qui dénie au siège de Rome toute primauté de droit divin, saint Pierre étant l'égal de ses compagnons. De là l'autorité suprême dans l'Église est l'assemblée de tous les fidèles, ou, pratiquement, de leurs délégués : le concile œcuménique⁹⁹. Guillaume d'Occam renchérit : seule l'Église dans son intégralité est assurée de garder la vraie foi, car à elle seule le Christ a promis l'indéfectibilité. Selon lui la supériorité de l'église romaine provient de Constantin. Les conciliaristes reprirent ces doctrines de Gerson à Henry Maret qui déclare : « La souveraineté est une émanation de Dieu dans la nature humaine. »¹⁰⁰ Et plus loin : « Le pouvoir est donné [par Dieu] à la société, à la nation, au peuple pris dans sa véritable acception, c'est-à-dire la réunion de toutes les classes et de tous les individus. »¹⁰¹

Ainsi, pour ces théologiens, la souveraineté du concile général est la traduction dans l'Église de la souveraineté populaire. Marsile de Padoue est très explicite sur ce point : « Dans l'Église comme dans l'État, la souveraineté réside dans le peuple. »¹⁰² Nous avons vu que Marsile de Padoue est jugé le véritable fondateur de la démocratie moderne. De là la démocratie chrétienne est l'évident revers du conciliarisme. « Fille du christianisme et de la raison, la démocratie moderne est le dernier terme des progrès sociaux ; elle peut être la meilleure des sociétés », s'enthousiasme Henry Maret¹⁰³. Libérée des contraintes temporelles par une complète séparation de l'État qui garantira une entière liberté de conscience, l'Église pourra alors prospérer, réunir des hommes que la liberté d'opinion disperse et « la démocratie chrétienne pourra réaliser ses destinées les plus sublimes »¹⁰⁴. De là « ce régime est la condition de l'expansion et la vitalité de l'Église », assène le théologien¹⁰⁵. Parfait « délire », selon le mot de Grégoire XVI (*Mirari vos*, 1832). 170 ans après les articles fracassants d'Henry Maret, que reste-t-il d'une Église qui a fait alliance avec la démocratie à Vatican II ? Nous assistons, stupéfaits, à la grande apostasie, la *discessio*, qui conduit à l'éclipse, la mise au tombeau, de l'Église.

⁹⁸ Victor Martin, *opere citato*, relève quelques précurseurs isolés de Marsile : Jean de Paris, Guillaume Durand le Jeune, Hervé Nédellec...

⁹⁹ *Defensor pacis*, II, c. XX & XXII, cité par Martin, *op. cit.*, II p. 268-272.

¹⁰⁰ Henry Maret, *Le christianisme et la démocratie*, Le Centurion 2016, 62 p.. Recueil de quatre articles parus des 22 avril, 11 mai, 22 mai et 2 juin 1848 (c'est-à-dire après l'insurrection de février) dans *L'ère nouvelle*, quotidien progressiste et libéral dont Maret était Directeur. Dans une intéressante préface François Palacio juge ces textes d'une « radicale modernité » et déclare Maret « précurseur de Vatican II ». Cf. III, p. 44.

¹⁰¹ *Ibidem*, III, p. 47.

¹⁰² Paraphrase de V. Martin, *op. cit.* p. 270.

¹⁰³ *Le christianisme et la démocratie*, I, p. 21.

¹⁰⁴ *Ibidem*, I, p. 29.

¹⁰⁵ *Ibidem*, I, p. 10.

Précisons que l'infaillibilité dont jouit l'Église dans son magistère ordinaire et universel (*Dei Filius*, 24 avril 1870) n'équivaut pas à l'hypothétique souveraineté du concile général sur le pape puisqu'elle ne vaut précisément qu'en raison de la communion avec le souverain pontife.

Soulignons ensuite que la souveraineté populaire que prônent les conciliaristes a été formellement condamnée par Léon XIII (*Diuturnum illud*, 29 juin 1889) et par saint Pie X (*Lettre sur le Sillon*, 25 août 1910). Ce dernier condamne notamment le mot de Marc Sangnier : « L'autorité remonte d'en bas pour aller en haut ».

De fait, « Tout pouvoir vient de Dieu » (Rom 13, 1). Dire le concile général supérieur au pape revient à nier le mot de l'Évangile : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église » (Mt 16, 18). Le Christ n'a pas fondé l'Église sur le collège des Apôtres, mais sur le seul Pierre. C'est Pierre qui doit confirmer ses frères, non l'inverse. Se fondant sur saint Gélase et saint Grégoire le Grand, saint Robert Bellarmin explique bien ce point¹⁰⁶. Le Christ a fondé son Église sur une personne physique : c'est ainsi ! Cette vérité très profonde apparaît presque incroyable et pourtant nous devons y croire. Ce dogme a toujours été défendu par les papes, mais il aura fallu dix-neuf siècles pour en préciser les contours. Il semble qu'aujourd'hui il ne soit pas encore entièrement assimilé, même par les meilleurs.

En effet, pour expliquer les hérésies des pontifes de Vatican II, de nombreux traditionalistes préfèrent restreindre le champ de l'infaillibilité pontificale.

D'autres, comme Nicolas Warembourg et Cyrille Dounot, pour donner une base théologique à la déposition du pape, vont s'appuyer sur la collégialité prônée à Vatican II, sans voir qu'ils restaurent par là le fondement du conciliarisme. Ils apparaissent en définitive bien perdus. Mais ils reconnaissent par là que la déposition du pape ne peut guère être *pensée* sans affirmer que l'Église détient un pouvoir sinon supérieur du moins équivalent à celui du pape. C'est parce que le collège des évêques, est dépositaire du « pouvoir suprême et plénier sur toute l'Église » (*Lumen gentium*, § 22) qu'il est, selon eux, fondé à déposer un pontife défaillant. Le désordre de ces juristes vient de ce qu'ils partent d'un faux présumé : ils rejettent « l'opinion providentialiste d'une espèce d'impeccabilité papale *ex officio*, qui mettrait *a priori* l'évêque de Rome à l'abri de l'hérésie... »¹⁰⁷, c'est-à-dire que, en réalité, ils n'acceptent pas le dogme de l'infaillibilité pontificale.

Telle est la doctrine de ceux qui défendent de nos jours la théorie de la déposition du pape hérétique et qui tentent de l'appliquer à François. Pourquoi agissent-ils ainsi ? En tentant d'encadrer par une procédure la déchéance des hérétiques assis sur le trône de Pierre, ils imaginent éviter le chaos dans l'Église et préserver un retour éventuel à la normale. Ils sont les mêmes qui expliquent que les papes de Vatican II profèrent leurs hérésies en tant que docteurs privés, alors qu'il est patent qu'elles sont énoncées par ces « papes » dans le cadre de leur fonction. Dans la ligne de Mgr Lefebvre, ces théologiens et juristes entendent rendre compte de la situation présente de l'Église sans mettre en cause directement la légitimité des papes conciliaires. Mais leurs théories sont mal fondées. Leur démarche est trop humaine.

¹⁰⁶ *De Romano Pontifice*, I. IV, c. III.

¹⁰⁷ *Ibidem*, p. 205, italiques dans le texte.

Dominicus devrait réfléchir avant de se ranger définitivement derrière de tels maîtres. Le *Sel de la terre* déclare que la position « sédévacantiste » est imprudente¹⁰⁸. Il me semble que celle d'Avrillé l'est beaucoup plus.

Pourtant la question de la déposition du pape hérétique est importante car elle conditionne l'attitude des catholiques vis-à-vis de l'occupant du siège de Pierre.

Si Cajetan et Jean de Saint Thomas ont raison, si François est pape parce qu'il n'a pas été déposé, il apparaît normal que les traditionalistes trouvent un *modus vivendi* avec lui, car il incarne encore l'autorité légitime. La résistance à « l'accord pratique », c'est-à-dire le ralliement, prôné par l'abbé Schmidberger et par Mgr Fellay n'est dès lors pas fondée.

Si Cajetan et Jean de Saint-Thomas se sont trompés, si saint Robert Bellarmin a raison, alors la fameuse « ligne de crête » (ni progressisme, ni sédévacantisme...), qui est prônée par la Fraternité Saint Pie X et par Avrillé depuis trente ans, perd sa logique.

Tel est le dilemme de Dominicus.

Il convient de s'en tenir à la doctrine traditionnelle et commune : l'infaillibilité du pape est entière et un hérétique manifeste ne peut avoir aucune charge dans l'Église. Donc le siège de Pierre est aujourd'hui occupé par un intrus, c'est-à-dire qu'il est vacant. Dans le même temps l'Église est indéfectible. Les portes de l'Enfer ne prévaudront pas. C'est un autre dogme de notre foi. Infaillibilité du pape et indéfectibilité de l'Église : voilà les deux bouts de la chaîne que doivent tenir fermement les catholiques de notre temps. La solution du chaos actuel de l'Église revient au Christ dont nous savons qu'Il ne fera pas défaut. En attendant nous devons agir conformément à la raison et avec foi. Que pouvons-nous faire ?

Même s'il est impossible de procéder à la déposition d'un pontife hérétique, même si l'on ne peut admettre qu'un tel pontife resterait légitime jusqu'à une « sentence déclarative » de son hérésie, il faut entendre ce que dit Jean de Saint-Thomas sur l'intérêt d'une telle sentence : éviter la « grande confusion dans l'Église ». On ne peut que lui donner raison : c'est ce que nous vivons. Une sentence purement déclarative n'aurait aucun effet sur la perte de juridiction du coupable, mais aurait le mérite d'éclaircir la situation aux yeux des fidèles.

Billuart (qui suit saint Robert Bellarmin sur la perte *ipso facto* du pontificat par l'hérétique) et saint Alphonse de Liguori soulignent l'intérêt et l'importance de cette « sentence déclarative ».

Jean de Saint-Thomas précise : « Dans une chose aussi grave on ne peut avoir un jugement compétent que par le concile général, puisqu'il est question de la tête universelle de l'Église, si bien que cela relève du jugement de l'Église universelle, c'est-à-dire du concile général. »¹⁰⁹

Le Cardinal Billot estime de même que, dans le cas exceptionnel où l'élection du pape ne pourrait se dérouler selon les règles ordinaires (par exemple s'il y avait une ambiguïté sur les électeurs désignés par le prédécesseur, c'est-à-dire les cardinaux), cette élection reviendrait tout naturellement au

¹⁰⁸ Chapeau de l'*Entretien avec Dominicus sur le livre de Maxence Hecquard*, Le Sel de la Terre n° 109, été 2019, p. 200.

¹⁰⁹ *De la déposition du pape*, *Sel de la Terre* n° 90, automne 2014, p. 118.

concile général qui est l'autorité la plus haute dans l'Église après celle du souverain pontife. Il cite Cajetan en ce sens et rappelle le cas de l'élection de Martin V¹¹⁰.

Les considérations sur le rôle du concile général dans les troubles majeurs de l'Église, développées par un Conrad de Gelnhausen dans son *Epistola concordiae* à Charles V, *horresco referens*, donnent à réfléchir. L'Église a bien besoin que les évêques fidèles se réunissent. Mais empressons-nous de souligner que la réunion d'un tel concile général et la mise en œuvre d'une telle « sentence déclarative », même par le seul petit nombre d'évêques restés fidèles à la foi catholique, présenterait des difficultés semblables à celles de la déposition. Qui en aurait l'initiative ? Qui réunirait ces évêques fidèles ? En période de confusion qui vérifierait leur orthodoxie ? Jean de Saint-Thomas estime que n'importe qui pourrait convoquer ce concile : des cardinaux, des évêques, voire des princes¹¹¹.

Le mystère d'iniquité qui frappe la sainte Église est épais. Dominicus n'évoque pas le dernier tiers de mon ouvrage où je reprends les commentaires des Pères de l'Église et des grands médiévaux sur les prophéties de Daniel et de l'Apocalypse. Ces prophéties annoncent la grande crise de l'Église à laquelle nous sommes confrontés. Il est consolant de voir que Dieu nous a prévenus de cette épreuve.

Une solution humaine de cette crise est difficile à imaginer. Nous devons certes prier ardemment Dieu de restaurer l'ordre dans l'Église. Mais nous devons aussi tenter tout ce que la droite raison et la saine doctrine nous dictent. La première étape est bien sûr que les évêques fidèles s'entendent sur les doctrines qu'il conviendrait de déclarer hérétiques. Nous en sommes loin. Les évêques catholiques sont aujourd'hui profondément divisés. Plaçons notre espérance en Dieu seul, qui a affirmé : « Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle » (Mt 16, 18) et « La vérité vous libérera » (Jo 8, 32).

Maxence Hecquard

10 février 2020

¹¹⁰ Cf. Ludovicus Billot S. J., *Tractatus de Ecclesia Christi*, T. I, quaest. XIV, thes. XXIX, § 1, p. 624.

¹¹¹ *De la déposition du pape*, *Le Sel de la Terre*, n° 90 automne 2014, p. 118.